

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 5 - Éducation, Jeunesse et Sports, et Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/06

OBJET : Taux d'augmentation des tarifs de restauration scolaire pour les collèges publics.

RÉSUMÉ : La politique tarifaire départementale pour la restauration scolaire dans les collèges étant à l'étude et au regard du besoin des établissements scolaires de disposer d'informations pour préparer la rentrée scolaire, il convient de reconduire le fonctionnement adopté pour l'année 2007-2008. Ainsi, il est proposé que le Département fixe un taux annuel maximum de variation des tarifs pour l'année scolaire 2008-2009, correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

En vertu de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assure la restauration et l'hébergement dans les collèges dont il a la charge.

Une convention, adoptée à la séance du 16 décembre 2005, précisant les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et des Etablissements Publics d'Enseignement locaux a été signée avec les collèges au premier semestre 2006.

Elle précisait que « dans l'attente du décret d'application de la loi du 13 août 2004, les tarifs votés par le conseil d'administration continuent de s'appliquer dans le respect de la réglementation en vigueur. Jusqu'à la publication de ce décret, le mode de gestion dans le collège est maintenu en l'état ».

Le décret d'application a été publié le 29 juin 2006. Il fixe que :

- les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des collèges sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

- les prix des repas « ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée ».
- le décret du 19 juillet 2000 qui chargeait le Ministre de l'Economie et des Finances de fixer chaque année un taux de variation du prix moyen des repas, est abrogé.

La définition d'une politique tarifaire départementale étant à l'étude, je vous propose de reconduire le système adopté par l'assemblée le 25 mai 2007, c'est à dire de fixer un taux annuel maximum de variation du prix de la restauration pour l'année scolaire 2008-2009.

Jusqu'en 2005, ce taux était fixé par le Ministre chargé de l'Economie en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des prix des produits alimentaires, par un décret en juin ou juillet précédant la rentrée.

De mars 2007 à mars 2008 l'indice des prix de l'alimentation a augmenté de 5,3 %, celui des prix de l'énergie de 12,7 %.

Je vous propose pour le taux 2008-2009 de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de mars 2007 à mars 2008 et de le fixer au maximum à 3,2 %.

Par ailleurs, comme l'année précédente et afin de garantir une plus grande transparence dans le mode de gestion des restaurants scolaires, il est important que les collèges qui votent leurs tarifs par forfait indiquent le nombre de jours compris dans chaque forfait et donc le prix d'un repas.

Je vous propose donc de demander aux établissements de prendre leurs dispositions en ce sens.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/06 des rapports soumis à la commission
Éducation, Jeunesse et Sports, et Affaires Internationales

Rapporteurs : M. PERRUSSOT
Commission n° 5 - Éducation, Jeunesse et Sports, et Affaires Internationales

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Taux d'augmentation des tarifs de restauration scolaire pour les collèges publics.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2005 approuvant un projet de convention entre le Département et les collèges,

VU la délibération du Conseil général du 20 octobre 2006 fixant le taux d'augmentation des tarifs de restauration scolaire pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général du 25 mai 2007 fixant le taux d'augmentation des tarifs de restauration scolaire pour les collèges publics,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission n° 5 - Éducation, Jeunesse et Sports, et Affaires Internationales,

VU l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

de fixer le taux annuel maximum de variation des tarifs de restauration scolaire dans les collèges publics du Département pour l'année scolaire 2008-2009 à 3,2 %.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ